

**Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral - Résumé des dispositions applicables aux activités assujetties à une autorisation municipale**

| Type de milieu   | Dispositions  | Article                             |
|--|---|-------------------------------------|
| <b>Construction d'un nouveau bâtiment résidentiel</b>                                      |   |                                     |
| Littoral   | <b><u>Interdit</u></b>  |                                     |
| Rive du régime transitoire   | <b><u>Interdit</u></b>  |                                     |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | <b><u>Interdit</u></b>  |                                     |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | <p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le lot est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement.</li> <li>-le lot est desservi par un système municipal d'aqueduc et un système municipal d'égout.</li> <li>-le lot n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation.</li> <li>-le lot est devenu vacant suite à une inondation.</li> <li>-le lot se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal.</li> <li>-le lot ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021.</li> <li>-les travaux doivent appliquer les mesures d'immunisation.</li> </ul> <p>- Attention: un terrain est vacant lorsqu'il s'écoule plus d'une année à compter du démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal qui s'y trouve, sans que ne débutent des travaux de reconstruction.</p> | Articles 38.10 al.1 et 38.11 RAMHHS |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé à condition que les constructions soient immunisées.   | Article 2.4 et annexe E RCI-2019-78 |
| <b>Modification substantielle et agrandissement d'un bâtiment existant</b>                 |   |                                     |
| Littoral   | <b><u>Interdit</u></b>  |                                     |
| Rive du régime transitoire   | <p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un agrandissement doit être réalisé au-dessus du sol, sans empiètement supplémentaire au sol.</li> <li>- Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.</li> </ul>   | Article 35.1 RAMHHS                 |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | <p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment.</li> <li>- Les travaux visent un bâtiment relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales.</li> <li>- Les travaux doivent être réalisés au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne doit pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.</li> <li>- Les travaux doivent appliquer les mesures d'immunisation.</li> </ul>   | Articles 38.9 al.5 et 38.6 RAMHHS   |

|  |   |  |
|--|---|--|
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- Les travaux d'agrandissement doivent être réalisés au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.<br>- Les travaux doivent appliquer les mesures d'immunisation.   | Article 38.11 al.2 RAMHHS                      |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé à condition que les constructions soient immunisées.   | Article 2.4 et annexe E RCI-2019-78            |
| <b>Déplacement d'un bâtiment résidentiel existant</b>                                      |   |  |
| Littoral   | <b>Interdit</b>   |  |
| Rive du régime transitoire   | <b>Interdit</b>   |  |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- Le bâtiment s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation.<br>- Le bâtiment est éloigné de la rive.<br>- Les travaux doivent appliquer les mesures d'immunisation.  | Articles 38.5 al.1 et 38.6 RAMHSS              |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- Le bâtiment s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation.<br>- Le bâtiment est éloigné de la rive.<br>- Les travaux doivent appliquer les mesures d'immunisation.  | Articles 38.5 al.1 et 38.6 RAMHSS              |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé à condition que les constructions soient immunisées.   | Article 2.4 et annexe E RCI-2019-78            |
| <b>Reconstruction d'un bâtiment existant</b>   |   |  |
| Littoral   | <b>Interdit</b>   |  |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- Lorsque le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, aux conditions suivantes :<br>a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;<br>b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;<br>c) le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005. | Articles 35.1 al.1 RAMHHS et 340.2 al.1 REAFIE |

|  |  |   |
|--|--|---|
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- Lorsque le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment.<br>- Si la construction a subi des dommages en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, à la condition que le bâtiment ait les mêmes dimensions et qu'il soit au même emplacement que le bâtiment original, sauf dans les cas où il est déplacé conformément à l'article 38.5. 38.4 al.4 b) du RAMHHS.<br>- Les travaux doivent appliquer les mesures d'immunisation. | Articles 38.4 al. 4 b), 38.5 et 38.9 al.4 RAMHHS                                |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé                     | Autorisé sous conditions   | Article 38.6 RAMHHS   |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé à condition que les constructions soient immunisées.  | Article 2.4 et annexe E RCI-2019-78   |
| <b>Entretien d'un bâtiment existant</b>  |  |   |
| Littoral   | Autorisé   | Chapitre 3 du L-9501  |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé   | Chapitre 3 du L-9501  |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé   | Chapitre 3 du L-9501  |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé   | Chapitre 3 du L-9501  |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé   | Article 2.4 RCI-2019-78   |
| <b>Construction d'un nouveau bâtiment accessoire</b>                                       |  |   |
| Littoral   | <b>Interdit</b>  |   |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m <sup>2</sup> .<br>- les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.<br>- les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.<br>- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.<br>- le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.   | Chapitre 4<br>Section 1, 2 et 3 RAMHHS<br>Article 340.4, al.2 et al.3<br>REAFIE |

|  |  |   |
|--|--|---|
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- bâtiment construit sans fondation ni ancrage.<br>- l'empiètement dans la zone inondable est d'au plus 30 m <sup>2</sup> ou, 40 m <sup>2</sup> lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole. La superficie est cumulative.  | Article 38.5 du RAMHHS  |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- bâtiment construit sans fondation ni ancrage.<br>- l'empiètement dans la zone inondable est d'au plus 30 m <sup>2</sup> ou, 40 m <sup>2</sup> lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole. La superficie est cumulative.  |   |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- bâtiment construit sans fondation ni ancrage.<br>- ne doit pas être immunisé.<br>- l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai.<br>- la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 m <sup>2</sup> .   | Article 2.3 du RCI 2019-78  |
| <b>Construction d'une piscine creusée</b>  |  |   |
| Littoral   | <b>Interdit</b>  |   |
| Rive du régime transitoire   | <b>Interdit</b>  |   |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé   | Article 38.5 al.2 RAMHHS  |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé   | Article 38.5 al.3 RAMHHS  |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé   | Article 2.3 du RCI 2019-78  |
| <b>Aménagement d'une piscine hors-terre</b>  |  |   |
| Littoral   | <b>Interdit</b>  |   |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m <sup>2</sup> .<br>- les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.<br>- les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.<br>- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.<br>- le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005. | Chapitre 4<br>Section 1, 2 et 3 du RAMHHS<br>Article 340.4, al.2 et a.3 du REAFIE |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé   | Article 38.5 du RAMHHS  |

|  |   |  |
|--|---|--|
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé  | Article 38.6 du RAMHHS   |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé  | Article 2.3 du RCI 2019-78   |
| <b>Clôture</b>   |   |  |
| Littoral   | <b>Interdit</b>   |  |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.<br>- les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.<br>- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.<br>- le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.   | Chapitre 4<br>Section 1, 2 et 3 RAMHHS<br>Article 340.4, al.2 et al.3<br>REAFIE    |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- ne doit pas prendre la forme d'un muret de protection.<br>- doit permettre l'étalement des crues.<br>- ne doit pas avoir pour effet de rehausser le terrain.  | Articles 38.1 et 38.5 RAMHHS   |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- ne doit pas prendre la forme d'un muret de protection.<br>- doit permettre l'étalement des crues.<br>- ne doit pas avoir pour effet de rehausser le terrain.  | Articles 38.1 et 38.5 RAMHHS   |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé à la condition que les travaux soient effectués sans remblais.   | Article 2.3 RCI 2019-78  |
| <b>Galerie ou balcon</b>   |   |  |
| Littoral   | <b>Interdit</b>   |  |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m <sup>2</sup> (superficie cumulative).<br>- les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.<br>- les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.<br>- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.<br>- le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005. | Chapitre 4<br>Section 1, 2 et 3 du RAMHHS<br>Article 340.4, al.2 et al.3<br>REAFIE |

|  |   |                         |
|--|---|-------------------------|
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- bâtiment construit sans fondation ni ancrage.<br>- l'empiètement dans la zone inondable est d'au plus 30 m <sup>2</sup> ou, 40 m <sup>2</sup> lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole (superficie cumulative). | Article 38.5 RAMHHS     |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- bâtiment construit sans fondation ni ancrage.<br>- l'empiètement dans la zone inondable est d'au plus 30 m <sup>2</sup> ou, 40 m <sup>2</sup> lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole (superficie cumulative). |                         |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé à condition que les constructions soient immunisées et réalisés sans remblais.   | Article 2.3 RCI-2019-78 |

#### Ouvrage relatif à un accès à un bâtiment principal ou un stationnement (sur sol)

|  |   |                                      |
|--|---|--------------------------------------|
| Littoral   | <b><u>Interdit</u></b>  |                                      |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé aux conditions suivantes:<br>- l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m <sup>2</sup> (superficie cumulative).<br>- les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.<br>- les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.<br>- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.<br>- le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005. | Articles 35.1 RAMHHS et 340.1 REAFIE |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé  | Article 38.9 RAMHHS                  |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé  | Article 38.10 RAMHHS                 |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé sans travaux de remblai.   | Article 2.3 RCI-2019-78              |

#### Muret de protection personnelle contre les inondations

|  |                                   |                         |
|--|-----------------------------------|-------------------------|
| Littoral   | <b><u>Interdit</u></b>            |                         |
| Rive du régime transitoire   | <b><u>Interdit</u></b>            |                         |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | <b><u>Interdit</u></b>            |                         |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | <b><u>Interdit</u></b>            |                         |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé sans travaux de remblai. | Article 2.3 RCI-2019-78 |

| <b>Ouvrage de stabilisation</b>  |   |                           |
|--|---|---------------------------|
| Littoral   | Autorisé aux conditions suivantes :<br>- Lorsque des phytotechnologies sont utilisées : L'ouvrage de stabilisation est l'une longueur de 50m.<br>- Lorsque des matériaux inertes sont utilisés: L'ouvrage de stabilisation est l'un longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif.   | Article 337 REAFIE        |
| Rive du régime transitoire   | Autorisé aux conditions suivantes :<br>- Lorsque des phytotechnologies sont utilisées : L'ouvrage de stabilisation est l'une longueur de 50m.<br>- Lorsque des matériaux inertes sont utilisés: L'ouvrage de stabilisation est l'un longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif.   | Article 337 REAFIE        |
| <b>Construction d'un quai ou d'un abri à bateau</b>  |   |                           |
| Littoral: Nouvelle construction  | L'abri à bateaux amovible d'une superficie d'au plus 20 m <sup>2</sup> .<br>Le quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues est d'une superficie d'au plus 20 m <sup>2</sup> .<br><br>Si le quai est plus grand, transmettre la demande auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ne fait pas partie du régime d'autorisation municipale. | Article 339, par.3 REAFIE |
| Littoral: Construction existante   | Les travaux relatifs ne doivent pas avoir pour effet d'exposer davantage la construction à une inondation.  | Article 339, par.3 REAFIE |
| <b>Stationnements souterrains</b>  |   |                           |
| Littoral   | <b><u>Interdit</u></b>  |                           |
| Rive du régime transitoire   | <b><u>Interdit</u></b>  |                           |
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | <b><u>Interdit</u></b>  |                           |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | <b><u>Interdit</u></b>  |                           |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé, si le bâtiment est immunisé.  | Article 2.3 RCI-2019-78   |
| <b>Remblais et déblais</b>   |   |                           |
| Littoral   | <b><u>Interdit</u></b>  |                           |
| Rive du régime transitoire   | <b><u>Interdit</u></b>  |                           |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Zone de grand courant (0-20 ans du RCI 2019-78)  | Autorisé uniquement dans le cadre des travaux d'immunisation d'un bâtiment selon les conditions suivantes:<br><br>Présentation d'un avis, signé par un professionnel, qui permet de confirmer que, dans le cadre de travaux relatifs à un bâtiment existant, il n'est pas possible de respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.6 du RAMHHS. L'avis doit démontrer que:<br>- Le remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectés par sa présence;<br>- Le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étendra pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment;<br>- La hauteur du remblai n'excèdera pas la cote de crue de récurrence de 100 ans. | art.10 al.3 du décret                       |
| Zone de faible courant (20-100 ans du RCI 2019-78 et Territoire inondé en 2017 et en 2019) | Autorisé uniquement dans le cadre des travaux d'immunisation d'un bâtiment selon les conditions suivantes:<br><br>Présentation d'un avis, signé par un professionnel, qui permet de confirmer que, dans le cadre de travaux relatifs à un bâtiment existant, il n'est pas possible de respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.6 du RAMHHS. L'avis doit démontrer que:<br>- Le remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectés par sa présence;<br>- Le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étendra pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment;<br>- La hauteur du remblai n'excèdera pas la cote de crue de récurrence de 100 ans. | art.10 al.3 du décret                       |
| PHEC (RCI-2019-78)   | Autorisé uniquement dans le cadre des travaux d'immunisation d'un bâtiment.   | Article 2.3 RCI-2019-78                     |
| <b>Établissement à des fins commerciales ou industrielles</b>                              |   |   |
| Littoral, rives et zones inondables  | Transmettre la demande auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ne fait pas partie du régime d'autorisation municipale.  |   |
| <b>Abattage d'un arbre mort, dépérissant ou dangereux</b>                                  |   |   |
| Littoral   | L'abattage d'un arbre mort, dépérissant ou dangereux est possible, suite à l'émission d'un autorisation d'abattage auprès de la Ville.  | Article 321 REAFIE<br>Article 117 du décret |
| Rive du régime transitoire   | L'abattage d'un arbre mort, dépérissant ou dangereux est possible, suite à l'émission d'un autorisation d'abattage auprès de la Ville.  | Article 321 REAFIE<br>Article 117 du décret |
| <b>Abattage d'un arbre sain</b>  |   |   |
| Littoral   | <b>Interdit</b>   |   |
| Rive du régime transitoire   | <b>Interdit</b>   |   |



| <b>Plantation d'arbres, d'arbustes ou ensemencement</b>  |  |                    |
|--|--|--------------------|
| Littoral   | L'ensemencement ou la plantation d'espèces floristiques est autorisé en tout temps, si celles-ci ne sont pas des espèces floristiques exotiques envahissantes. | Article 329 REAFIE |
| Rive du régime transitoire   | L'ensemencement ou la plantation d'espèces floristiques est autorisé en tout temps, si celles-ci ne sont pas des espèces floristiques exotiques envahissantes. | Article 329 REAFIE |
| <b>Principales définitions</b>   |  |                    |
| <p>Rive du Régime transitoire : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres</p> <p>Rive de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;</p> <p>Rive de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur 4 du RAMHHS</p> <p>Aide-mémoire: <a href="https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/aide-memoire-methodes-delimitation-rives.pdf?1648667330">https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/aide-memoire-methodes-delimitation-rives.pdf?1648667330</a></p> |  |                    |
| <p>Limite du littoral : ligne servant à délimiter le littoral et la rive.</p> <p>Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.</p> <p>Aide-mémoire: <a href="https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/aide-memoire-methodes-determination-limite-littoral.pdf?1648239990">https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/aide-memoire-methodes-determination-limite-littoral.pdf?1648239990</a></p>   |  |                    |
| <p>Phytotechnologies : couvrent un large spectre de techniques d'utilisation de plantes vivantes pour résoudre des problèmes environnementaux. Dans le cas de l'érosion des rives, ce sont des ouvrages de stabilisation comprenant des armatures végétales telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants. Ainsi, la phytotechnologie exclut les techniques mécaniques, dont l'enrochement.</p> <p>Les techniques mixtes (enrochement avec plantation ou ensemencement) ne sont pas considérées comme des phytotechnologies.</p>  |  |                    |
| <p>Matériaux inertes: dans le cas de l'érosion des rives, ce sont des ouvrages composés de matériaux tels que les enrochements, les pièces de bois ou tout autre matériau inerte.</p>  |  |                    |
| <b>Précision réglementaire concernant les rives</b>  |  |                    |
| <p>Selon le régime transitoire, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1 et 2 de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur. Ainsi, la rive a un minimum de 15 mètres en bordure de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes.</p>   |  |                    |
| <p>* Ce tableau résume les dispositions applicables en vertu du Régime transitoire. Les dispositions complètes figurent dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le RCI 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation de la Communauté métropolitaine de Montréal, ainsi que dans le règlement de zonage L-2000 et le règlement de construction L-9501 de la Ville de Laval.</p>  |  |                    |